Arrêté du 18 mars 2013 relatif aux modalités d'application à certains fonctionnaires relevant des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur du décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat

<u>CRITÈRES D'APPRÉCIATION DE LA VALEUR PROFESSIONNELLE DES</u> AGENTS

Parmi ces critères, dont tous n'ont pas nécessairement à être examinés, l'évaluateur retient, pour apprécier la valeur professionnelle des agents au terme de l'entretien professionnel, ceux qui sont adaptés à la nature des tâches qui leur sont confiées, au niveau de leurs responsabilités, et au contexte professionnel.

1. Les compétences professionnelles et la technicité :

- ✓ maîtrise technique ou expertise scientifique du domaine d'activité ;
- √ implication dans l'actualisation de ses connaissances professionnelles, volonté de s'informer et de se former :
- ✓ connaissance de l'environnement professionnel et capacité à s'y situer ;
- √ capacité à appréhender les enjeux des dossiers et des affaires traités ;
- √ capacité d'anticipation et d'innovation ;
- √ capacité d'analyse, de synthèse et de résolution des problèmes ;
- ✓ qualités d'expression écrite ;
- ✓ qualités d'expression orale.

2. La contribution à l'activité du service :

- ✓ aptitude à exercer des responsabilités particulières ou à faire face à des sujétions spécifiques au poste occupé;
- √ capacité à partager l'information, à transférer les connaissances et à rendre compte;
- ✓ dynamisme et capacité à réagir ;
- ✓ sens des responsabilités ;
- ✓ capacité de travail;
- √ capacité à s'investir dans des projets ;

- ✓ sens du service public et conscience professionnelle ;
- ✓ capacité à respecter l'organisation collective du travail;
- √ rigueur et efficacité (fiabilité et qualité du travail effectué, respect des délais, des normes et des procédures, sens de l'organisation, sens de la méthode, attention portée à la qualité du service rendu);
- ✓ contribution au respect des règles d'hygiène et de sécurité.

3. Les capacités professionnelles et relationnelles :

- ✓ autonomie, discernement et sens des initiatives dans l'exercice de ses attributions;
- √ capacité d'adaptation ;
- √ capacité à travailler en équipe ;
- ✓ aptitudes relationnelles (avec le public et dans l'environnement professionnel), notamment maîtrise de soi.

4. Le cas échéant, pour les seuls fonctionnaires concernés, l'aptitude à l'encadrement et/ou à la conduite de projets :

- ✓ capacité à animer une équipe ou un réseau ;
- ✓ capacité à identifier, mobiliser et valoriser les compétences individuelles et collectives;
- √ capacité d'organisation et de pilotage ;
- ✓ aptitude à la conduite de projets ;
- ✓ capacité à déléguer ;
- ✓ capacité à former ;
- ✓ aptitude au dialogue, à la communication et à la négociation ;
- ✓ aptitude à prévenir, arbitrer et gérer les conflits ;
- ✓ aptitude à faire des propositions, à prendre des décisions et à les faire appliquer.